

REDUCTION DES DELAIS DE PAIEMENT

(Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie - LME)

Réduction des délais de paiement : nouvelles règles

Auparavant, les délais de paiement étaient librement déterminés par le vendeur dans ses conditions générales de ventes, ou par le vendeur et l'acheteur dans le cadre de négociations individuelles (excepté pour certains produits ou denrées limitativement énumérés). La Loi de Modernisation de l'Economie (LME) est venue encadrer strictement cette liberté.

- Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2009.
- Le délai de paiement convenu entre les parties ne peut désormais être supérieur à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.
- Des accords entre les professionnels d'un secteur peuvent intervenir pour réduire encore ce délai maximum ou retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services comme point de départ.
- A titre exceptionnel, un délai de paiement maximum dérogatoire peut être accordé temporairement à certains secteurs ayant conclu des accords interprofessionnels. Cette dérogation est soumise à conditions.
- En l'absence de délai figurant dans les conditions générales de vente ou convenu entre les parties, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services.
- Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'applications et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles. Ces pénalités ont été renforcées pour être plus dissuasives. Le taux des pénalités ne peut désormais être inférieur à 3 fois le taux légal (contre 1,5 auparavant). Lorsque les parties n'ont rien prévu, le taux de retard applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points (contre 7 auparavant).

Réduction des délais de paiement : communication par l'entreprise et contrôle par le Commissaire aux comptes

La LME prévoit, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009, que les sociétés dont les comptes sont certifiés par un Commissaire aux comptes devront publier des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs ou de leurs clients. Cette publication pourrait être faite dans l'annexe, le rapport de gestion ou dans un rapport spécifique.

Les modalités de cette publication sont à fixer par décret.

Ces informations devront faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes. Un décret précisera les modalités d'application de ce texte.

Le Commissaire aux comptes devra adresser son rapport au Ministre de l'Economie s'il démontre, de façon répétée, des manquements significatifs au respect des délais de paiement et de taux d'intérêts de retard.

Nous vous tiendrons informé dès la parution du décret.